

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 9 juillet 2020

(Dossier d'instruction n° 12-19)

- 1 En cause la SA INADI, dont le siège est établi avenue Jacques Georgin, 2 à 1030 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA INADI par lettre recommandée à la poste du 13 février 2020 :

« d'avoir contrevenu à l'article 9, 1° du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels en diffusant des extraits sonores de la vidéo des accusés du décès de Valentin Vermeersch dans son journal parlé RTL Info de 18 heures, le 9 mai 2019 » ;
- 5 Entendu Me. François Tulkens, avocat, en la séance du 11 juin 2020 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le « RTL Info 18 heures » est un programme d'information diffusé du lundi au vendredi de 18 heures à 18 heures 30 sur Bel RTL. Le programme se compose d'un journal parlé (à 18 heures), d'une séquence « RTL Eco » (à 18 heures 17) et d'une séquence d'actualité avec un ou des invité.e.s (à 18 heures 20).
- 7 Le 9 mai 2019, la séquence d'actualité était consacrée au suivi du procès des accusé.e.s du meurtre de Valentin Vermeersch.
- 8 Vers 18 heures 02, à la suite du sujet consacré au procès dans le journal parlé, dans lequel intervenait le journaliste Antoine Schuurwegen, le présentateur Christophe Giltay annonce : *« Merci Antoine, et nous vous retrouvons dans la deuxième partie de ce journal pour ce document exceptionnel, les vidéos tournées par les tortionnaires alors qu'ils rentraient dans cette spirale meurtrière qui a abouti à la mort de Valentin ».*
- 9 Plus tard, vers 18 heures 19, la séquence consacrée à ce document est introduite comme suit par Christophe Giltay : *« dans quelques instants nous diffuserons un document exceptionnel, une partie de son des vidéos tournées par les tortionnaires du jeune Valentin, un document effroyable qui nous permettra de comprendre l'enchaînement fatal qui a conduit à sa mort ».*
- 10 A 18 heures 22, la séquence commence :

Christophe Giltay (C.G.) : *« Donc comme je vous le disais nous allons vous diffuser un document exceptionnel, une partie des sons des vidéos tournées par les tortionnaires du jeune Valentin. Antoine Schuurwegen, bonsoir, re-bonsoir, vous suivez pour nous ce procès depuis le début. Alors, ces vidéos ont été montrées au tribunal à huis clos, pourquoi avons-nous décidé néanmoins de les diffuser à la radio et puis tout à l'heure à la télévision ? »*

Antoine Schuurwegen (A.S.) : « *Et bien tout simplement parce qu'elles ont une valeur informative ces images. Alors, effectivement, dans ces images, dans ce document, il y a des scènes dégradantes, des sévices à caractère sexuel. Ces images, nous les avons visionnées, décortiquées, nous avons retiré tous les passages contraires aux bonnes mœurs et à la dignité humaine et nous avons choisi une partie expurgée, pour sa valeur informative, parce que ce document va permettre de comprendre l'atmosphère qui régnait le soir des faits, comprendre la gradation de la soirée, comment on est passé d'un simple bizutage à une véritable mise à mort, et puis comprendre comment Valentin est devenu l'objet de ses tortionnaires, lui qui voulait juste 'passer une bonne soirée'.* »

C.G. : « *Alors, nous allons écouter ce document tout de suite, je préviens néanmoins les âmes sensibles que c'est un peu, c'est même très difficile à supporter, voilà. On l'écoute.* »

[Cris en chœur, en boucle] : « *Valentin, Valentin, Valentin !* »

Commentaires en voix-off : « *Il est 21h30 quand les premières images sont filmées. Cela fait deux heures que Valentin est dans ce studio de 18 m², il semble dans un état second, des gages sous la menace lui sont infligés.* »

Un des accusés : « *Dis-moi la vérité.* »

Valentin : « *Quoi ?* »

Un des accusés : « *C'est mieux d'avoir ta vie sauve ou tu préfères te retrouver entre quatre tombes ?* »

Valentin : « *Non, je préfère avoir la vie sauve.* »

[L'on entend certains accusés se moquer de sa façon de répondre].

Voix-off : « *Les gages deviennent rapidement sexuels. Un de ses bourreaux lui ordonne par exemple de lécher une bouteille de bière.* »

Un des accusés : « *Vas-y, suce ta bière !* »

Voix-off : « *Valentin obéit ...* »

Un des accusés : « *Gorge profonde.* »

Voix-off : « *... avant d'être réprimandé et de s'excuser.* »

Un des accusés : « *Arrête, putain !* »

Valentin : « *Mais c'est lui hein, merde !* »

Un des accusés : « *Après tu la remets tout seul dans le casier je la touche pas hein.* »

Valentin : « *Oui oui oui, regarde, regarde.* »

Voix-off : « *Mais déjà, Valentin sait que quelque chose n'est pas normal.* »

Valentin : « *Mais pourquoi vous me demandez tout ça les gars ?* »

Un des accusés : « *C'est pour rigoler.* »

Valentin : « *C'est pas sympa hein. »* »

Voix-off : « *Ses bourreaux vont maintenant lui mettre la pression. »* »

Un des accusés : « *C'est qui qui m'a balancé ? »* »

Valentin : « *Philippe. »* »

Voix-off : « *Cette question lui sera posée 15 fois. »* »

Un des accusés : « *C'est qui ? »* »

Valentin : « *Philippe. Je te promets. »* »

Un des accusés : « *Je t'égorge maintenant ou j'attends ? »* »

Voix-off : « *A plusieurs reprises, Valentin demande pour rentrer chez lui. »* »

Valentin : « *Je vais chez moi, je rentre. »* »

Un des accusés : « *Hé, termine ton verre hein, hé ! »* »

Voix-off : « *Ses bourreaux ne l'entendent pas de cette oreille. Valentin est devenu leur objet. »* »

Un des accusés : « *N'oublie pas ce que je t'ai dit hein, tant que t'es ici tu dois, tu dois faire tout ce que tout le monde te dit. »* »

Voix-off : « *La tablette est ensuite abandonnée, mais elle enregistre toujours. Les tortionnaires de Valentin s'amuse de lui, et ils savent ce qu'ils font. »* »

[Cris de Valentin]

Valentin (en pleurs) : « *Je suis dégouté, je suis dégouté de ce que je fais. »* »

[Eclats de rire d'un des accusés]

Un des accusés : « *T'inquiète, ça va aller hein Valentin ! »* »

Voix-off : « *Le ton de la soirée est en train de changer. Belinda devient très agressive. »* »

Belinda : « *Je plaisante pas. Un seul mot qui sort de cette pièce. Une seule personne qui est au courant et je te jure que je te tue là. »* »

Voix-off : « *Il est 23h30, un nouveau gage sexuel lui est imposé. »* »

Belinda : « *Les gars, je vous le laisse. Faites-vous plaisir. »* »

[En arrière-fond] Valentin : « *Je suis pas méchant hein ! »* »

[Musique abrutissante en arrière-fond]

Un des accusés : « *Ferme la porte quand même pour pas qu'il se sauve hein. Bon on est à trois maintenant on peut le torturer tant qu'on veut. »* »

Voix-off : « *Belinda sort ...* »

Belinda : « *Vous avez 5 minutes, dans 5 minutes je remonte.* »

Voix-off : « *... Valentin voudrait la suivre.* »

Valentin : « *Je vous demande que ça moi, de me laisser rentrer chez moi. Je vous ai rien fait moi j'étais là pour passer une bonne soirée entre amis.* »

Voix-off : « *Ce ne sera pas possible, ses bourreaux veulent continuer de jouer avec lui.* »

[Rires]

Un des accusés : « *Hé, tu crois que ça fait mal des ciseaux dans la jambe ?* »

Valentin : « *Oui, ça ...* »

Un des accusés : « *Viens un peu !* »

Valentin : « *Non.* »

[Silence]

11 Vers 18 heures 26, on revient au commentaire des journalistes :

C.G. : « *Oui c'est tout simplement horrible. Horrible mais effectivement ça permet de voir ce qui s'est passé et notamment de mettre en évidence les contradictions entre les déclarations, notamment celles de cette jeune femme qui a essayé d'expliquer au tribunal qu'en fait, elle avait fait peu de choses et qu'elle n'était pas vraiment impliquée, là on se rend bien compte que pas du tout, elle est une des principales tortionnaires.* »

A.S. : « *Oui, Belinda a affirmé hier qu'elle était sortie par exemple parce qu'elle ne voulait pas participer, 'jamais je n'aurais pu imaginer qu'ils allaient lui lancer un dernier gage', et bien c'est faux, vous venez de l'entendre, elle dit à ses complices de s'amuser avec Valentin, elle savait donc très bien ce qui allait se passer. Killian Wilmet, qui a filmé toutes ces scènes, raconte depuis le début du procès qu'après la mort de Valentin, il voulait montrer les images à ses camarades parce qu'il avait besoin d'aide, et bien ça aussi c'est faux, on l'entend distinctement, il filme pour se faire plaisir, pour conserver une trace virtuelle de ce qui a été fait, et ce sont d'ailleurs des jeunes qui vivent essentiellement dans le virtuel et qui ne semblent, encore aujourd'hui, pas toujours prendre conscience de ce qui s'est passé.* »

C.G. : « *Alors il y a autre chose qui semble évident quand on écoute ces terribles documents, c'est qu'il y avait préméditation.* »

A.S. : « *Alors c'est pas à nous de dire s'il y a préméditation ou non, ce sera au jury de le faire. Ils sont tous les cinq accusés d'assassinat, c'est à dire effectivement un meurtre avec préméditation, par contre on l'entend clairement à plusieurs reprises dans le document, il y a des menaces de mort, il y a des menaces de mutilation.* »

C.G. : « *Alors nous avons en ligne Caroline qui nous appelle de Liège, bonsoir Caroline.* »

12 S'ensuit, à partir de 18 heures 27, un débat avec les auditeurs.

- 13 Une auditrice qui a assisté au procès fait part de son choc et donne son point de vue quant à la culpabilité des accusés et leur absence de regrets.
- 14 Le présentateur interroge le journaliste sur l'ambiance terrible qu'il devait y avoir à la suite de la diffusion des extraits, et notamment des parents. Le journaliste répond que : « *Alors les parents effectivement ont sans doute redouté ce passage des vidéos, ils avaient été préparés par leurs avocats* ». Il donne ensuite des éléments d'information sur les réactions diverses des accusés face aux vidéos et quant à leur parcours de vie. Il soulève la question de leur avenir et de leur réinsertion.
- 15 Le présentateur de l'émission conclut celle-ci par « *Mais en tout cas prendre conscience de l'horreur, de l'enchaînement dans lequel ils se sont trouvés, et de la responsabilité parce qu'on a beau être en groupe, on est responsable de ses actes, individuellement. Merci Antoine, et merci à vous d'avoir écouté ce document, je sais que plusieurs ont réagi en disant qu'on n'aurait peut-être pas dû le diffuser, parce que c'est très difficile, mais voilà c'est un choix que nous avons fait parce que nous pensons que ce document nous permettait d'avancer dans votre information* ».
- 16 Les 9, 10 et 11 mai 2019, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi de quatre plaintes relatives à la diffusion de la séquence précitée. Les plaignant.e.s reprochent à l'éditeur la diffusion de ces extraits, notamment au regard de leur impact sur la victime et sa famille, et sur la protection des publics. Ils s'interrogent également quant à leur intérêt journalistique.
- 17 Après avoir écouté la séquence en cause, le Secrétariat d'instruction estime que les plaintes sont susceptibles de concerner à la fois un enjeu déontologique, qui relève de la compétence du Conseil de déontologie journalistique (CDJ), et des dispositions du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui relèvent, quant à elles, de la compétence du CSA.
- 18 Le 13 mai 2019, le Secrétariat d'instruction transfère les plaintes au CDJ pour avis dans le cadre de la procédure dite conjointe prévue à l'article 4, § 2, alinéa 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.
- 19 Dans son accusé de réception du 15 mai 2019, le CDJ indique que ces plaintes – dont l'une avait été également adressée directement à son instance – répondent aux conditions de recevabilité formelle et peuvent éventuellement soulever des enjeux de déontologie journalistique. Elles ont donc été jointes au dossier qui avait déjà été ouvert. Le CDJ demande par ailleurs au Secrétariat d'instruction de préciser quel(s) volet(s) de l'article 9 du décret SMA est (sont) concerné(s) par les plaintes.
- 20 Le 16 mai 2019, le Secrétariat d'instruction répond qu'il instruit le dossier tant sur la base de l'article 9, 1° (programmes portant atteinte à la dignité humaine) que de l'article 9, 2° (programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs, et programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite). Le Secrétariat d'instruction indique qu'à la suite de la réception de l'avis du CDJ, il précisera s'il échet la base légale s'il interroge l'éditeur quant à une infraction potentielle.
- 21 Le 26 juillet 2019, le CDJ informe le Secrétariat d'instruction qu'il ne pourra pas traiter le dossier endéans le premier délai de 90 jours prévu par le décret du 30 avril 2009, en raison d'une période de congé durant laquelle le CDJ ne se réunit pas. Il sollicite donc la prorogation de ce délai de 90 jours supplémentaires.
- 22 Le 5 août 2019, le Secrétariat d'instruction accuse bonne réception de cette demande de prorogation.

- 23 Le 8 novembre 2019, le CDJ informe le Secrétariat d’instruction que le dossier, pour lequel la prolongation du délai vient à échéance le 9 novembre, devrait, sauf circonstance imprévue, être examiné par le CDJ lors de sa séance plénière prévue dans le courant de la semaine prochaine.
- 24 Le 12 novembre 2019, le Secrétariat d’instruction accuse bonne réception du courriel du CDJ.
- 25 Le 19 novembre 2019, le CDJ adresse au Secrétariat d’instruction son avis du 13 novembre 2019 dans lequel il déclare la plainte partiellement fondée, sur pied de l’article 26 de son Code de déontologie journalistique relatif à l’intrusion dans la douleur des personnes et à l’atteinte à la dignité humaine. Dans cet avis, le CDJ demande également à l’éditeur de publier sur son site web un communiqué ainsi qu’un lien vers son avis. Le Secrétariat d’instruction accuse bonne réception de cet avis le 21 novembre 2019.
- 26 Le 21 novembre 2019, le Secrétariat d’instruction adresse à l’éditeur un courrier dans lequel il l’informe de l’ouverture d’une instruction à son égard après avoir reçu l’avis du CDJ.
- 27 Le 11 décembre 2019, l’éditeur accuse bonne réception du courrier d’ouverture d’instruction. Il indique que, le CDJ ayant déjà déclaré les plaintes fondées sur base d’une atteinte à la dignité humaine, le CSA n’a plus la possibilité d’intervenir en cette affaire, « *vu qu’une telle intervention n’est prévue qu’en cas de non-conformité du CSA avec l’avis du CDJ* ». Il poursuit en précisant que l’ouverture d’une instruction par le CSA sur la base du même grief que celui examiné par le CDJ, quoique fondé sur des qualifications et des bases normatives différentes, amène à une situation de double contrôle, ce que le législateur a expressément voulu éviter. Il conclut que la procédure entamée contrevient au prescrit de l’article 4, § 2, alinéa 3 du décret du 30 avril 2009 et qu’il ne donnera dès lors pas suite à la demande du Secrétariat d’instruction.
- 28 Le 27 janvier 2020, le Secrétariat d’instruction clôture son rapport d’instruction.
- 29 Le 6 février 2020, le Collège décide de notifier à l’éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l’éditeur de services

- 30 L’éditeur a exprimé ses arguments dans une note d’observations communiquée au CSA le 13 mars 2020, ainsi que lors de son audition par le Collège.

2.1. A titre principal : violation du principe non bis in idem

- 31 A titre principal, l’éditeur invoque l’irrecevabilité des poursuites pour cause de violation du principe général de droit administratif *non bis in idem*.
- 32 Il relève que le CSA et le CDJ sont des instances qui interviennent sur la base de textes légaux distincts : le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour le CSA et le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d’une instance d’autorégulation de la déontologie journalistique pour le CDJ.
- 33 Il ajoute que, pour les émissions d’information uniquement, l’articulation des procédures menées respectivement par le CDJ et par le CSA est organisée par l’article 4 du décret du 30 avril 2009 précité.
- 34 Selon lui, il y a lieu de « *combiner les textes* » en évitant tout contrôle concurrent ou double contrôle, non seulement parce que c’était la volonté exprimée par le législateur en 2009, mais également parce qu’un cumul de poursuites et, *a fortiori*, de sanctions, serait contraire au principe général de droit *non bis in idem*.

- 35 S'il admet que le principe *non bis in idem*, tel que garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou par la Convention européenne des droits de l'homme, est d'abord conçu en matière pénale, il relève qu'il est devenu un principe général de droit à portée plus large et s'applique également en matière administrative ou encore disciplinaire.
- 36 Selon lui, ce principe s'applique lorsque trois conditions sont remplies, à savoir que les poursuites sont basées sur les mêmes **faits**, diligentées à l'encontre de la même **personne** et dans le but de protéger les mêmes **intérêts**. Or, en l'espèce, ces trois conditions seraient remplies. Sur la question, plus précisément, des intérêts protégés respectivement par les règles appliquées par le CDJ et le CSA, il relève que l'article 26 du Code de déontologie journalistique, sur la base duquel le CDJ a considéré la plainte fondée, vise à garantir le respect de la dignité humaine au même titre que l'article 9, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, visé dans le grief. En conséquence, l'éditeur considère que le principe *non bis in idem* doit s'appliquer si l'on veut éviter de cumuler deux poursuites, voire deux sanctions, ayant exactement le même effet et de risquer en outre des décisions potentiellement contradictoires.
- 37 A la question du Collège qui lui demande pourquoi l'intervention du CDJ devrait primer sur celle du CSA, l'éditeur répond que c'est le cas parce que la question qui se pose relève de la déontologie journalistique et que le CDJ est la seule instance à pouvoir légitimement évaluer et éventuellement critiquer le travail des journalistes.
- 38 A une autre question du Collège qui lui demande si le principe *non bis in idem* peut s'appliquer alors que le CDJ n'exerce qu'une compétence d'avis et non de sanction, l'éditeur indique qu'il convient de tenir compte de l'évolution du contexte institutionnel. On assiste aujourd'hui à une multiplication d'instances qui « proclament » des choses sans pour autant rendre des sanctions au sens classique du terme. Dès lors que ces « proclamations » sont susceptibles d'avoir le même effet stigmatisant qu'une sanction pénale, elles doivent être prises en compte pour l'application du principe *non bis in idem* car elles sont vécues comme des sanctions pénales par les personnes intéressées (en l'espèce, les éditeurs de médias d'information) et parce qu'il ne fait donc pas sens de les « sanctionner » de la sorte deux fois pour la même chose.

2.2 A titre subsidiaire : grief non fondé

- 39 A titre subsidiaire, l'éditeur considère que le grief d'atteinte à la dignité humaine n'est pas fondé.
- 40 Ne souhaitant pas rentrer à nouveau dans un débat qui, selon lui, a déjà eu lieu devant le CDJ et n'a plus lieu d'être au vu de son argument exprimé à titre principal, il souligne néanmoins que le CDJ n'a constaté d'atteinte à la dignité humaine qu'à une majorité très serrée et moyennant une opinion minoritaire. Ceci démontre, selon lui, que l'affaire était certes délicate et que d'autres éditeurs ont pu adopter une autre attitude vis-à-vis du document diffusé, mais qu'au vu des réflexions et précautions qui ont eu lieu en son sein, on ne peut lui reprocher de faute, ni donc d'atteinte à la dignité humaine.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur l'application du principe non bis in idem

- 41 Selon l'article 4, § 1^{er} du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. »

- 42 Cet article formalise l'adage *non bis in idem* qui implique trois conditions d'application :
- Des poursuites en matière pénale
 - Une répétition de poursuites ou, *a fortiori*, de sanctions (« *bis* »)
 - Le tout pour une même infraction (« *idem* »)
- 43 Chacune de ces conditions est cependant sujette à interprétation et a généré une abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que des juridictions nationales.
- 44 S'agissant de la notion de poursuites en matière pénale (également importante pour déterminer le champ d'application des garanties procédurales fixées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme), elle a été balisée par l'arrêt Engel¹, en 1976. Cet arrêt a dégagé trois critères qui sont toujours d'application aujourd'hui sous le nom de « critères Engel ». Selon ces critères, la nature pénale de poursuites dépend de trois éléments :
- Premièrement, la **qualification juridique de l'infraction en droit interne**. Comme le dit la Cour, « *il s'agit cependant là d'un simple point de départ. L'indication qu'il fournit n'a qu'une valeur formelle et relative; il faut l'examiner à la lumière du dénominateur commun aux législations respectives des divers États contractants* »².
 - Deuxièmement, la **nature même de l'infraction**. Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'elle tient compte de « *l'étendue du cercle de personnes auxquelles est adressée la règle transgressée, le type et la nature des intérêts protégés, ainsi que l'existence d'un objectif de dissuasion et de répression* »³. Ainsi, une règle visant à protéger la dignité humaine ou l'ordre public au bénéfice de l'ensemble des citoyens et qui poursuit un objectif de répression et de dissuasion sera considérée comme instituant une infraction de nature pénale⁴. En revanche, une règle ne s'appliquant qu'aux militaires et érigeant en infraction la transgression d'une norme régissant le fonctionnement des forces armées peut être considérée comme de nature purement disciplinaire⁵.
 - Troisièmement, enfin, le **degré de sévérité de la sanction encourue**. Ainsi, la Cour considère que « *dans une société attachée à la prééminence du droit, ressortissent à la 'matière pénale' les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif, hormis celles qui par leur nature, leur durée ou leurs modalités d'exécution ne sauraient causer un préjudice important* »⁶. Elle a également estimé que, même si l'amende figurait dans l'arsenal des sanctions pénales de plusieurs Etats, une amende dont le montant maximal ne dépassait pas l'équivalent de 3,07 dollars américains et non mutable en peine privative de liberté en cas de défaut de paiement n'était pas suffisamment sévère pour conférer un caractère pénal à la procédure en cause⁷.
- 45 A cela, il faut rajouter que les deuxième et troisième critères sont alternatifs et pas nécessairement cumulatifs, ce qui n'empêche toutefois pas l'adoption d'une approche cumulative si l'analyse séparée de chaque critère ne permet pas d'aboutir à une conclusion claire quant à l'existence d'une accusation en matière pénale⁸.

¹ C.E.D.H., 8 juin 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*

² C.E.D.H., 8 juin 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*, § 82

³ C.E.D.H., 31 mai 2011, *Kurdov et Ivanov c. Bulgarie*, § 39

⁴ C.E.D.H., 10 février 2009, *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, § 55

⁵ C.E.D.H., 8 juin 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*, § 82 et 84

⁶ C.E.D.H., 8 juin 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*, § 82

⁷ C.E.D.H., 31 mai 2011, *Kurdov et Ivanov c. Bulgarie*, § 44

⁸ O. MICHIELS ET G. FALQUE, « Le principe non bis in idem et les procédures mixtes : un camouflet infligé à la jurisprudence Zolotoukhine ? », obs. sous C.E.D.H., 15 novembre 2016, A. et B. c. Norvège, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1069

- 46 En ce qui concerne les poursuites qui ont été dirigées par le CSA contre l'éditeur pour le grief mentionné au point 4, force est de constater qu'elles ne concernent pas une infraction qui, en droit interne, est qualifiée de pénale. En effet, l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui fonde la compétence de sanction du Collège pour la violation, notamment, des dispositions de ce même décret, s'inscrit dans un chapitre intitulé « Sanctions *administratives* ».
- 47 La nature de l'infraction n'en fait pas non plus incontestablement une infraction pénale. En effet, la règle pour violation de laquelle un grief a été notifié à l'éditeur est une règle qui ne s'applique qu'aux éditeurs de services de médias audiovisuels et non à l'ensemble des citoyens, ni même à l'ensemble des organes de presse. Les intérêts qu'elle protège sont assez clairs : il s'agit du respect de la dignité humaine. Il s'agit là d'un objectif d'intérêt public qui pourrait constituer un indice de la nature pénale de l'infraction mais qui ne suffit pas en soi.
- 48 Ceci mène à l'examen du troisième des critères Engel qui est celui du degré de sévérité de la sanction encourue. A cet égard, l'arsenal de sanctions dont dispose le CSA est large et va du simple avertissement au retrait d'autorisation en passant notamment par la publication d'un communiqué et l'amende. Si le retrait d'autorisation est une sanction lourde pouvant potentiellement être infligée à l'éditeur, il faut cependant noter qu'en pratique, ce n'est pas la sanction à laquelle recourt habituellement le Collège lorsqu'il constate une violation de l'article 9, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. En effet, si l'on examine les sept décisions dans lesquelles le Collège a considéré comme établi un grief d'atteinte à la dignité humaine, le Collège, dans quatre cas, a condamné l'éditeur à la publication d'un communiqué (dans deux cas, ce communiqué était assorti d'une autre sanction : une fois un avertissement et une fois une amende), dans un cas, a condamné l'éditeur à une amende seule, et dans deux cas, n'a pas prononcé de sanction. S'agissant des trois cas qui concernaient des services de radio (seuls susceptibles de se voir infliger un retrait d'autorisation, contrairement aux services télévisuels), il y a eu un communiqué et deux absences de sanction⁹. Concrètement, la sanction la plus lourde encourue était donc l'amende. Or, il faut préciser qu'elle est légalement limitée à 3 % du chiffre d'affaires de l'éditeur (5 % en cas de récidive)¹⁰, ce qui ne permet pas de la considérer comme une sanction à caractère pénal.
- 49 L'examen des trois critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Engel ne permet donc pas de considérer qu'en poursuivant l'éditeur après qu'il ait déjà été poursuivi par le CDJ, le CSA violerait la règle *non bis in idem* contenue dans le Protocole additionnel n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme.
- 50 Ce raisonnement peut également être tenu dans l'autre sens : les poursuites diligentées par le CDJ ne peuvent pas davantage être considérées comme des poursuites en matière pénale alors qu'elles se fondent sur des règles ouvertement qualifiées de déontologiques, qui ne s'appliquent qu'aux journalistes et médias d'information dans un objectif de régulation des bons usages de la profession, et qu'elles ne peuvent mener à rien d'autre qu'à un avis, le cas échéant à publier mais sans que la non publication de cet avis soit passible de sanction.

⁹ Collège d'autorisation et de contrôle, 18 décembre 2002, en cause la SA YTV (https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC_Decision_20021218_YTV_AB3.pdf); 4 juin 2003, en cause la SA YTV (https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC_Decision_20030604_YTV_dignite_humaine.pdf); 26 novembre 2003, en cause la SA YTV (https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC_Decision_20030604_YTV_dignite_humaine.pdf); 9 mars 2005, en cause la SA TVi (https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC_Decision_20050309_Plug_mineurs.pdf); 27 février 2014, en cause la RTBF (<https://www.csa.be/document/decision-relative-a-la-rtbf-on-nest-pas-rentre/>); 4 mai 2017, en cause la SA NRJ Belgique (<https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/NRJ%20Belgique%20S.A.%20d%C3%A9cision%20atteinte%20%C3%A0%20la%20dignit%C3%A9%20humaine.pdf>); 29 août 2019, en cause l'ASBL Airs Libres (<https://www.csa.be/document/decision-du-29-08-2019-concernant-radio-air-libre/>)

¹⁰ Article 159, § 1^{er}, 7^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels

- 51 L'éditeur relève néanmoins que le principe *non bis in idem* trouve également à s'appliquer en matière administrative et disciplinaire.
- 52 Et de fait, ce principe s'oppose également à ce qu'une même personne fasse l'objet, pour les mêmes faits, de deux poursuites purement administratives ou disciplinaires. Toutefois, en l'espèce, l'on ne pourrait considérer qu'il serait violé par les poursuites menées par le CSA.
- 53 Tout d'abord, cela supposerait que l'éditeur ait déjà fait l'objet de poursuites à proprement parler avant l'intervention du CSA. Or, ceci est douteux lorsque l'on sait que le CDJ n'a pas le pouvoir de prendre des sanctions contraignantes. Il rend de simples avis, parfois assortis d'une demande de publication, mais il faut relever qu'à défaut de publication, le média concerné n'encourt aucune sanction. L'on peut entendre, comme l'a relevé l'éditeur, qu'un avis négatif du CDJ, d'autant plus lorsqu'il est publié, a un effet stigmatisant qui lui donne un caractère punitif, mais tel pourrait être le cas de n'importe quel article de presse critiquant l'attitude du média concerné. Cela ne fait pas pour autant de ces articles de presse des sanctions administratives ou disciplinaires. Et il en va de même des avis du CDJ.
- 54 En outre, il faut souligner qu'en dehors de la matière pénale, le principe *non bis in idem* n'a qu'une valeur législative et ne peut donc pas prévaloir sur une norme législative expresse¹¹. Or, en l'occurrence, le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique prévoit et organise le cumul de poursuites par le CDJ et le CSA pour « *le cas où une plainte déposée au CSA recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information* ».
- 55 La thèse de l'éditeur consiste à considérer que, justement, le décret du 30 avril 2009 ne permet pas un tel cumul et vise à éviter tout « double contrôle », sauf dans trois cas exceptionnels. Mais le Collège a déjà eu l'occasion d'exposer sa position à ce sujet et elle ne rejoint pas celle de l'éditeur¹². En réalité, la délivrance d'un avis par le CDJ sur l'aspect *déontologique* d'une plainte dans le cadre de la procédure dite conjointe prévue par l'article 4, § 2, alinéas 3 et 4 du décret n'épuise en rien la compétence du CSA pour se prononcer ensuite sur l'aspect *légal* de la même plainte. En effet, le législateur ne peut avoir souhaité retirer à une institution créée par décret (le CSA) la compétence de contrôler le respect de règles également créées par décret (ou par arrêté) pour transférer cette compétence à une instance d'autorégulation (le CDJ), certes reconnue par décret mais créée par des éditeurs et dépourvue de tout pouvoir contraignant.
- 56 Quant à l'article 4, § 2, alinéa 4 qui impose au CSA de se concerter préalablement avec le CDJ s'il entend ne pas se conformer à l'avis de ce dernier, il n'est pas d'application ici, puisque l'on se trouve dans un cas où CSA et CDJ se prononcent sur des questions différentes (légale pour le CSA et déontologique pour le CDJ). Il n'y a donc pas de risque que les décisions/avis des deux institutions se retrouvent non conformes.
- 57 Il découle de ce qui précède que la présente décision et les poursuites qui y ont mené ne violent pas le principe *non bis in idem*. Le Collège peut parfaitement se prononcer sur le grief sans méconnaître ce principe ni le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

¹¹ C.E., 11 décembre 2018, n° 243.208, *Dufrasne*

¹² Collège d'autorisation et de contrôle, 8 mars 2018, en cause RTBF (<https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/RTBF%20décision%20Ambassadeur%20russe.pdf>); 28 février 2019, en cause la SA RTL Belgium (<https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/RTL%20Belgium%20S.A.%20dossier%2007-18%20décision.pdf>)

3.2. Sur le grief

58 Selon l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ; (...) »

59 Comme le Collège a déjà eu l'occasion de le relever¹³, la notion de dignité humaine est une notion aux contours flous, dont l'interprétation implique nécessairement une part de subjectivité. Elle ne peut être invoquée pour restreindre la liberté d'expression que pour répondre à un besoin social impérieux, c'est-à-dire lorsque l'atteinte qui y est portée est grave et manifeste. Dès lors, le régulateur doit se montrer très prudent dans le maniement de ce concept.

60 Le 12 juin 2002, le Collège d'avis du CSA a adopté une recommandation relative à la dignité humaine et à la télévision de l'intimité¹⁴. Certes, cette recommandation aborde la notion de dignité humaine essentiellement dans le contexte particulier de la télé-réalité. Ceci n'empêche cependant pas que certaines réflexions générales qui y sont reprises concernant la notion de dignité humaine puissent être exploitées dans d'autres contextes, surtout lorsque l'on sait que cette recommandation est le fruit de la consultation de différents experts : philosophes, juristes, membres d'associations de défense des droits de l'homme, etc.

61 Dans cette recommandation, le Collège estime particulièrement intéressante une définition qui est donnée de ce qui fait le cœur de la notion de dignité humaine :

« Même si le concept dans ses applications concrètes reste encore imprécis, sa compréhension pose à tout le moins le principe que nul ne peut disposer sans limite de soi et des autres, l'autre renvoyant à soi. Le foyer de la dignité, c'est la capacité des êtres humains à ne pas être des simples effets de processus extérieurs. Ne pas être des objets, des jouets de l'arbitraire, du plaisir propre ou des autres. »

62 Quand l'homme ou la femme n'est plus traité comme un être humain mais comme un objet dont l'avalissement ou la dégradation ne suscite aucune émotion, c'est d'une certaine manière tout l'espèce humaine qui en est atteinte, de telle sorte que la reconnaissance de cette atteinte devient non seulement nécessaire pour la victime mais aussi pour la société toute entière. Condamner cette atteinte devient un besoin social impérieux.

63 En l'espèce, l'éditeur a diffusé des extraits sonores d'une longue vidéo, extraits qu'il a choisis parce qu'il estimait, d'une part, qu'ils ne posaient pas de problèmes en termes de respect de la dignité humaine (contrairement à d'autres passages plus durs non diffusés) et, d'autre part, parce qu'il estimait qu'ils présentaient un intérêt pour comprendre le drame qui a touché Valentin Vermeersch. Selon les propos-mêmes des journalistes qui ont encadré la séquence à l'antenne, « *ce document va permettre de comprendre l'atmosphère qui régnait le soir des faits, comprendre la gradation de la soirée, comment on est passé d'un simple bizutage à une véritable mise à mort, et puis comprendre comment Valentin est devenu l'objet de ses tortionnaires* ».

¹³ Voir notamment Collège d'autorisation et de contrôle, 27 février 2014, en cause RTBF (<https://www.csa.be/document/decision-relative-a-la-rtbf-on-nest-pas-rentre/>)

¹⁴ Collège d'avis, avis n° 01/2002 (<http://www.csa.be/documents/401>)

- 64 Et de fait, l'écoute de la séquence génère un malaise qui s'intensifie au fur et à mesure que l'on assiste au traitement dégradant qui est infligé à Valentin Vermeersch, dont on comprend la faiblesse face à la totale inconscience de ses tortionnaires. Elle éclaire le public sur l'atmosphère sordide qui régnait au moment des faits et sur la gradation qui a mené à l'assassinat de la victime.
- 65 Cela étant, même si la séquence permettait effectivement de saisir l'engrenage dans lequel avait plongé la soirée du drame, il serait excessif d'affirmer que ce contexte n'aurait pas pu être expliqué autrement. D'ailleurs, dans le journal télévisé diffusé un peu plus tard sur RTL-TVi, qui relève de la même rédaction que Bel RTL, il a été décidé de ne pas diffuser les extraits litigieux mais plutôt d'en faire un commentaire qui permettait, *in fine*, tout autant d'informer le public sur ce qui s'était passé ce jour-là en Cour d'assises et sur ce que la vidéo dont étaient tirés les extraits avait pu apporter à la compréhension des faits.
- 66 Au regard de ce qui précède, il apparaît que, même si ces extraits avaient un caractère informatif certain, l'information qu'ils recelaient pouvait également être transmise autrement.
- 67 La manière dont une information est communiquée au public par un éditeur relève bien entendu de sa liberté éditoriale, mais celle-ci connaît toutefois des limites, dont fait partie le respect dû à la dignité humaine.
- 68 En l'espèce, les extraits diffusés montraient Valentin Vermeersch dans une position d'impuissance, devenu en quelque sorte l'objet d'un jeu funeste, dont il n'allait pas parvenir à s'échapper. Même au stade encore peu avancé de la soirée dont sont issus les extraits diffusés, l'on pouvait percevoir l'humiliation qui lui était infligée pour satisfaire le plaisir sadique de ses tortionnaires ne voyant plus en lui un être humain à respecter mais une chose dont ils pouvaient faire ce que bon leur semblait. L'on rappellera qu'au moment des faits, la victime était à peine majeure et souffrait d'un handicap mental léger.
- 69 A cela, il faut rajouter que le procès des accusés était encore en cours et que, le jour-même, la Cour d'assises avait décidé, à la demande des parties civiles, de diffuser à huis-clos la vidéo dont étaient issus les extraits litigieux, et ce afin de préserver la mémoire de la victime.
- 70 Le CDJ a également considéré, dans son avis du 13 novembre 2019, « *que la valeur informative apparente de ces extraits n'était pas telle qu'elle puisse justifier de passer outre les intérêts de la victime et la douleur de ses proches* ».
- 71 Au vu de ce qui précède, le Collège estime qu'en diffusant des extraits du supplice de Valentin Vermeersch, le montrant dans une position de faiblesse extrême et d'objectification peu avant son assassinat, l'éditeur a porté atteinte à la dignité de ce dernier et, partant, à la dignité de toute personne humaine.
- 72 Le grief est donc établi.
- 73 Cela étant, le Collège constate qu'un travail journalistique sérieux a été réalisé autour de la diffusion des extraits. Manifestement, la décision de les diffuser a fait l'objet d'un débat et, une fois cette décision prise, le cadrage de la séquence a été réalisé de manière rigoureuse. Les journalistes qui l'annonçaient ont prévenu les auditeurs de la dureté des extraits qu'ils allaient entendre, mais aussi des raisons pour lesquelles la rédaction avait décidé de les diffuser, à savoir leur intérêt informatif. Ensuite, tout au long de la séquence, une voix-off intervenait régulièrement pour contextualiser et expliquer.
- 74 L'intention de l'éditeur n'était donc manifestement pas de dégrader davantage Valentin Vermeersch. Il s'agissait sans doute plutôt de faire œuvre pédagogique.

- 75 Toutefois, au vu des circonstances, et notamment du fait que le procès était toujours en cours, ce n'était pas le moment ou le média approprié pour ce faire. En effet, considérant l'émotion encore vive suscitée par le drame, la diffusion des extraits pouvait passer pour une « course à l'audience » inopportune.
- 76 En conséquence, considérant le grief et sa gravité, mais considérant l'ancienneté des faits, et considérant que l'éditeur a déjà fait l'objet de mesures qui, même si elles peuvent se cumuler avec une sanction du CSA, peuvent néanmoins être prises en compte par celui-ci pour déterminer le taux de cette sanction, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SA INADI un avertissement.
- 77 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA INADI un avertissement.
- 78 Il l'encourage, en outre, à l'avenir, à être particulièrement attentif à la nécessaire balance à opérer entre droit à l'information et respect de la dignité humaine.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2020.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Van...' with a large loop at the end.